



PRÉFET DE LA SARTHE

*Direction Départementale
des Territoires de la Sarthe
Service eau-environnement*

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU 12 MAI 2020

OBJET : abrogeant l'arrêté préfectoral du 16 avril 2020 portant modification des conditions de demandes d'autorisation de destruction à tir d'animaux classés susceptibles d'occasionner des dégâts (ESOD), durant la période de confinement nécessaire à la lutte contre la propagation du virus covid-19, prévues dans l'arrêté préfectoral du 17 juillet 2019 fixant la liste du 3^e groupe des espèces susceptibles d'occasionner des dégâts (ESOD) et les modalités de destruction, pour la période allant du 1^{er} juillet 2019 au 30 juin 2020, dans le département de la Sarthe.

**LE PRÉFET DE LA SARTHE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

VU le Code de l'environnement et notamment ses articles L. 427-8, L. 427-9 et R. 427-6 et suivants ;

VU la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;

VU l'ordonnance 2020-306 du 25 mars 2020 modifiée, relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période ;

VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du Président de la République du 5 février 2020 nommant M. Patrick DALLENNES, préfet de la Sarthe ;

VU le décret n°2020-423 du 14 avril 2020 complétant le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, notamment son article 3 modifié ;

VU le décret n° 2020-548 du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

VU l'arrêté du ministre des solidarités et de la santé du 14 mars 2020 complété, portant diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus covid-19 ;

VU l'arrêté préfectoral du 17 juillet 2019 fixant la liste du 3^e groupe des espèces susceptibles d'occasionner des dégâts (ESOD) et les modalités de destruction, pour la période allant du 1^{er} juillet 2019 au 30 juin 2020 dans le département de la Sarthe ;

VU l'arrêté préfectoral du 15 avril 2020 modifiant les arrêtés du 19 mars 2020 portant maintien à titre dérogatoire de certains rassemblements dans le département de la Sarthe, dans le cadre des diverses mesures relatives à la lutte contre le virus covid-19 et du 20 mars portant interdiction de fréquentation des forêts, cours d'eau, lacs et plans d'eau publics ainsi que leurs rives, des installations sportives de plein air et des aires de jeux, et interdiction de la pêche de loisir, de la chasse, et fixant les conditions de la destruction des nuisibles, applicable jusqu'au 11 mai 2020 ;

Considérant que les mesures énoncées dans le décret n° 2020-548 susvisé permettent la reprise des conditions de destructions à tir d'espèces susceptibles d'occasionner des dégâts dans les conditions fixées par l'arrêté préfectoral du 17 juillet 2019 susvisé ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires,

A R R Ê T É

ARTICLE 1^{er} – L'arrêté préfectoral du 16 avril 2020 portant modification des conditions de demandes d'autorisation de destruction à tir d'animaux classés susceptibles d'occasionner des dégâts (ESOD), durant la période de confinement nécessaire à la lutte contre la propagation du virus covid-19, prévues dans l'arrêté préfectoral du 17 juillet 2019 fixant la liste du 3^e groupe des espèces susceptibles d'occasionner des dégâts (ESOD) et les modalités de destruction, pour la période allant du 1^{er} juillet 2019 au 30 juin 2020, dans le département de la Sarthe, est abrogé.

ARTICLE 2 – En application de l'article 2 de l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 modifiée, relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période, un recours sera réputé avoir été fait à temps s'il a été effectué dans le délai de 2 mois à compter de la fin de la période d'urgence sanitaire augmentée d'un mois.

La légalité du présent arrêté peut être contestée jusqu'au 10 septembre 2020 (selon les délais connus à ce jour), et faire l'objet, d'un recours gracieux auprès du tribunal administratif de Nantes.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par application Télérecours citoyens, accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 3 - Le secrétaire général de la préfecture de la Sarthe, les sous-préfets, les maires, le directeur départemental des territoires, le président de la fédération départementale des chasseurs, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie, le directeur départemental de la sécurité publique, le directeur de l'agence de l'Office national des forêts, le chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité, les gardes-chasse particuliers sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Préfet,
pour le préfet et par délégation,
pour le directeur départemental des territoires
et par subdélégation,

Le chef du service
Eau-Environnement

Luc BARSKY